



Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ XPO LOGISTICS

Zone d'activité d'Artenay-Poupry - Secteur Villeneuve - Commune de POUPRY
(N° ICPE : 100.11779)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 515-36, L. 515-39, L. 515-41;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 portant autorisation d'exploiter le bâtiment logistique « Poupry » au bénéfice de la société ND LOGISTICS sise Zone d'activité d'Artenay-Poupry sur la commune de Poupry ;

Vu l'article 7.4.6 de l'arrêté du 8 octobre 2013 modifié susvisé, qui dispose que :

« Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. »

Vu l'article 7.7.8.2 de l'arrêté du 8 octobre 2013 modifié susvisé, qui dispose que :

« L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- *l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,*
- *la formation du personnel intervenant,*
- *l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,*
- *la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),*
- *la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,*
- *la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. »*

Vu l'article 7.3.1.1 de l'arrêté du 8 octobre 2013 modifié susvisé, qui dispose que :

« Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, [...], en particulier sur la base des conditions de vent et de la potentielle exposition aux fumées d'incendie du personnel d'intervention [...] » ;

Vu l'article 7.3.5 de l'arrêté du 8 octobre 2013 modifié susvisé, qui dispose que :

« [...] L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale de la société ND LOGISTICS en société XPO LOGISTICS du 1^{er} février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 2017 portant modification des conditions d'exploitation de la société XPO SUPPLY CHAIN sur la commune de POUPRY ;

VU l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 24 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement suite à la visite du 27 mai 2020 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté préfectoral le 15 juillet 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 27 mai 2020 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- l'absence de seconde voie d'accès pompier ;
- l'absence de vérification des têtes d'amorçage des PDA lors de la vérification complète du 3 octobre 2019 ;
- que les RIA ne sont pas maintenus en bon état (notamment le RIA 10 de la cellule U et le RIA 7 de la cellule W) ;
- que le système sprinklage n'est pas maintenu en bon état (problème sur le poste sous-air n°45) ;
- que le maintien du degré coupe-feu 2h des ouvertures dans le mur coupe-feu n'est pas assuré (notamment au niveau des PCF 386, 352 et 359) ;
- que les systèmes de désenfumage ne sont pas maintenus en bon état (notamment au niveau de la cellule X et Y) ;
- l'absence de formation du nouveau directeur de site à la fonction de directeur des opérations internes.

Considérant que l'absence de formation du nouveau directeur de site à la fonction de directeur des opérations internes et l'absence de seconde voie d'accès pompier sont susceptibles de ralentir l'intervention des secours ;

Considérant que l'absence de maintien en bon état des moyens d'intervention en cas d'incendie (désenfumage, RIA, sprinklage, maintien du degré coupe-feu des ouvertures dans le mur coupe-feu) est susceptible d'entraîner en cas d'incendie l'impossibilité de circonscrire rapidement l'incendie et l'impossibilité d'empêcher la propagation de l'incendie ;

Considérant que l'absence de vérification des têtes d'amorçage des PDA (dispositif de protection contre la foudre) peut entraîner la non-information d'un dysfonctionnement de ces dispositifs qui pourrait entraîner, en cas de dysfonctionnement, un incendie lié à un coup de foudre ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société XPO LOGISTICS de respecter les dispositions des articles 7.3.3 et 7.4.6 de l'arrêté du 8 octobre 2013 modifié afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1 – La société XPO LOGISTICS exploitant une plate-forme logistique dans la zone d'activité d'Artenay-Poupry, secteur Villeneuve sur le territoire de la commune de POUPRY est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 7.7.8.2 de l'arrêté du 8 octobre 2013 modifié en justifiant de la formation du directeur du site à la fonction de directeur des opérations internes **dans un délai d'un mois** ;

- de l'article 7.4.6 de l'arrêté du 8 octobre 2013 modifié en justifiant de l'état opérationnel de tous les moyens d'intervention en cas d'incendie (déserfumage, RIA, sprinklage, maintien du degré coupe-feu des ouvertures dans le mur coupe-feu) **dans un délai d'un mois** ;
- de l'article 7.3.1.1 de l'arrêté du 8 octobre 2013 modifié en créant un deuxième accès permettant que le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, en particulier sur la base des conditions de vent et de la potentielle exposition aux fumées d'incendie du personnel d'intervention **dans un délai de six mois** ;
- de l'article 7.3.5 de l'arrêté du 8 octobre 2013 modifié en justifiant du contrôle des têtes d'amorçage des PDA (dispositif de protection contre la foudre) **dans un délai d'un mois** et, le cas échéant, de la mise en place des actions correctives en cas de dysfonctionnement des dispositifs de protection contre la foudre **dans un délai d'un mois suivant la date de notification du rapport de contrôle par l'organisme compétent** ;

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Madame le Sous-Préfet de Châteaudun et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 9 OCT. 2020
**La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général**

ADRIEN BAYLE

